



## **REGLEMENT FACTURATION REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (REOM)**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance pour enlèvement des ordures ménagères applicables aux particuliers d'une part et aux professionnels producteurs de déchets ménagers assimilés d'autre part.

### **ARTICLE 2 - PRINCIPES GENERAUX**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères est instituée par l'article 14 de la Loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 (article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'institution de la redevance relève d'une décision du Conseil Communautaire du 28 décembre 1998.

### **ARTICLE 3 – DEFINITION DE LA REDEVANCE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères permet à la collectivité de financer l'ensemble des activités liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qu'elle met en œuvre, à savoir :

- La collecte sélective et les opérations nécessaires à la valorisation des matières et au traitement des refus,
- La création, l'entretien et la gestion de 2 déchèteries, incluant également la valorisation et le traitement des déchets
- La collecte et le traitement des déchets résiduels,
- Les actions de prévention et d'information,
- La gestion administrative du service.

Le montant, pour chaque catégorie de redevables, est établi par une délibération annuelle du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 4 – DEFINITION DES REDEVABLES (ASSUJETTIS)**

La redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM) est due par tout usager du service d'élimination des ordures ménagères, domicilié sur le territoire de Douarnenez Communauté.

Il appartient à toute personne physique ou morale de se faire connaître auprès du service et de préciser suffisamment sa situation pour permettre une juste participation au service (composition du foyer, parc immobilier, gîtes, chambre d'hôtes...).

Sont notamment redevables du service :

- Les usagers domestiques,
- Les usagers non domestiques,
- Les administrations et édifices publics ou privés (mairies, écoles, internats, ...),
- Les associations avec salarié(s),
- Les locations saisonnières gîtes et chambres d'hôtes,
- Les habitations saisonnières sur terrains privés nus.

### **4.1 : Précision sur les usagers domestiques**

Est entendu par « domestique » tout ce qui se rapporte à la famille, à la vie privée. L'utilisateur domestique est donc entendu comme l'utilisateur au sens du foyer.

Il s'agit donc de tout occupant, qu'il soit propriétaire ou locataire, d'un logement individuel ou collectif, de type résidences principale et secondaire.

### **4.2 : Précision sur les usagers non domestiques**

Est entendu par « non domestique » tout ce qui ne se rapporte pas à la famille, à la vie privée, et à l'exclusion des autres catégories définies par ailleurs dans le présent règlement. L'utilisateur non domestique concerne donc, entre autres, les professionnels.

Tout usager non domestique ne pouvant justifier d'un contrat d'élimination de ses déchets est redevable de la redevance, à raison d'une redevance par point de collecte.

A ce titre, les professionnels producteurs de déchets assimilés aux déchets ménagers ne pouvant justifier d'un contrat avec un prestataire privé portant sur l'élimination de l'ensemble des déchets générés par l'activité professionnelle concernée sont redevables de la redevance, à raison d'une redevance par point de collecte.

Si le producteur concerné réside à la même adresse que celle de son activité professionnelle, cet usager sera redevable à la fois d'une redevance correspondant à celle de son foyer et d'une redevance correspondant à son activité.

Pour les logements situés au-dessus ou à l'intérieur de l'enceinte d'une entreprise, le ménage et l'entreprise étant des entités distinctes, une facture sera éditée pour chacune d'entre elles.

### **4.3 : Précision sur les locations saisonnières d'habitations**

La location saisonnière de tout ou partie d'un logement doit être déclarée au service. En effet, elle correspond à une occupation différente de celle incluse dans le forfait du foyer, ce qui induit un recours supplémentaire au service.

Sont notamment considérés comme locations saisonnières les gîtes et chambres d'hôtes.

Le redevable est le propriétaire de l'habitation concernée auprès de qui sera réalisée une facturation spécifique et forfaitaire.

#### **4.4 : Précision sur les habitations saisonnières sur terrains privés nus**

Elles comprennent toutes les habitations temporaires telles que les caravanes, mobil home, cabanons, tentes....

Cette redevance est due dès que l'utilisation du terrain est constatée et quelle que soit la durée de cette utilisation. Elle s'applique à chaque habitation saisonnière constatée sur le terrain.

Le redevable est le propriétaire du terrain où sont installées les habitations saisonnières auprès de qui sera réalisée une facturation spécifique et forfaitaire.

#### **ARTICLE 5 - MODALITES GENERALES DE FACTURATION**

Concernant les particuliers, la redevance fait l'objet d'une facturation annuelle par défaut, avec un acompte à la fin du premier trimestre d'un montant forfaitaire égal à 50% du montant dû et d'un solde au début du troisième trimestre. Elle peut également être mensualisée par prélèvement automatique sur demande. Les modalités pratiques de mise en place de cette mensualisation sont définies dans le contrat de mensualisation.

Concernant les professionnels, la redevance fait l'objet d'une facturation annuelle, qui peut faire l'objet d'acomptes par trimestres (3\*25%) ou semestres (1\*50%) avec un solde (1\*25% ou 1\*50%).

La redevance est due par l'usager bénéficiaire du service, qu'il soit propriétaire ou locataire. Elle peut toutefois être facturée soit à l'occupant du logement, soit au propriétaire de celui-ci pour les locations saisonnières.

Les propriétaires sont tenus d'informer Douarnenez Communauté de l'état de leur parc locatif et de tout changement survenu. Dans le cas où le propriétaire ne transmettrait pas les informations concernant l'arrivée ou le départ de ses locataires et la composition des foyers, celui-ci se verrait recevoir la facture en lieu et place des locataires. De plus, en l'absence d'information permettant le calcul de la REOM, la facturation sera établie sur la tranche la plus élevée de la zone concernée en attendant la production d'une pièce justificative pour la régularisation.

Pour les particuliers, la redevance est fixée forfaitairement en fonction de la composition du foyer (1, 2, 3, 4, 5 personnes et plus) et de la commune du lieu de production.

Les étudiants vivant hors du foyer une partie de l'année seront pris en compte dans la composition du foyer, dès lors qu'ils sont rattachés au foyer fiscal de leurs parents sauf s'ils peuvent attester du règlement d'un loyer ou d'une facture d'enlèvement des ordures ménagères pour le logement qu'ils occupent en dehors du territoire.

Les usagers non domestiques paieront en fonction de leur activité et/ou du poids de déchets produits.

Les associations seront facturées en fonction du nombre de salariés. Il est prévu une facturation forfaitaire calquée sur la redevance des usagers domestiques. Toutefois, et notamment pour les associations de plus de 5 personnes, les conditions peuvent être revues annuellement par délibération.

Les sommes dues à Douarnenez Communauté seront facturées sous réserve d'un minimum de 5 €.

## ARTICLE 6 - PRISE EN COMPTE DES RECLAMATIONS

Toute réclamation doit être déposée, sous forme écrite (courrier ou mail) et accompagnée des justificatifs nécessaires, dans l'année de facturation.

Les régularisations ne peuvent porter que sur l'année de facturation (année N) et sur l'année N-1.

## ARTICLE 7 – CHANGEMENT DE SITUATION

Les changements de situation entraînent souvent une modification du montant de la redevance due, que ce soit en plus ou en moins. Il appartient donc au redevable de prévenir Douarnenez Communauté :

- En cas de déménagement en dehors du périmètre de Douarnenez Communauté, il sera facturé une redevance proportionnelle au temps de présence effectif de l'utilisateur sur le territoire.
- En cas de déménagement à l'intérieur du périmètre de Douarnenez Communauté, il pourra être facturé au redevable une redevance complémentaire ou remboursé un trop versé en fonction des cas.
- En cas de modification de la composition du foyer : le calcul se fera au *pro rata temporis* sur le forfait correspondant aux nombres de personnes déclarés au foyer concerné. Pour le cas des gardes alternées, l'affectation du ou des enfants sera décidé par l'autorité parentale.

La prise en compte des changements sera effectuée sur fourniture de justificatifs : certificat de vente, état des lieux d'entrée, de sortie, justificatif nouveau domicile, acte de décès, de naissance.

Une régularisation au *pro rata temporis* pourra être effectuée en fonction du service rendu.

## ARTICLE 8 – REMBOURSEMENTS ET EXONERATIONS

Les sommes indûment perçues par Douarnenez Communauté seront remboursées aux redevables pour l'année N et l'année N-1 sur présentation de justificatifs.

Toutefois, tout excédent d'un montant inférieur à 5 € ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Le paiement de la redevance correspond à un service rendu. A ce titre, et sous réserve de la fourniture de justificatifs (*attestation de la mairie, copie de la facture d'électricité ou d'eau avec une consommation à zéro...*), sont exonérés de redevance :

- Les logements vacants,
- Les logements inhabitables.

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location ;
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation;
- En attente de règlement de succession ;
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- Gardé inoccupé et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

En cas d'inoccupation temporaire occasionnelle (travaux, voyage professionnel, hospitalisation,...) d'une durée supérieure à 6 mois consécutifs, ou pour les étudiants qui

peuvent attester du règlement d'un loyer ou d'une facture d'enlèvement des ordures ménagères pour le logement qu'ils occupent en dehors du territoire, sur présentation des justificatifs nécessaires, une exonération est possible selon les règles du *prorata temporis*.

Aucun autre critère socio-économique (âge, revenus...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la redevance.

L'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Les cas particuliers non prévus au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la commission Environnement - Déchets de Douarnenez Communauté. Le règlement est susceptible d'être modifié par délibération du Conseil Communautaire.

## **ARTICLE 9 - MODALITES DE RECOUVREMENT**

Le recouvrement est assuré par la Trésorerie de DOUARNENEZ, qui est seule apte à pouvoir autoriser des facilités de paiement en cas de besoin.

Les redevables peuvent opter pour différents types de paiement indiqués sur la facture.

Approuvé par le Conseil Communautaire du 08/12/2016

Le Président,

Erwan Le FLOCH

